



Arrêté du **19 JAN 2024** mettant en demeure la société FORONEX BV de régulariser la situation administrative des installations de transit de déchets non dangereux non inertes situées à BACQUEVILLE-EN-CAUX (76730) et suspendant les installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative des activités

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan local d'urbanisme en date du 12 décembre 2016 qui classe le secteur concerné (parcelle ZE 61) en secteur A pour lequel seules pourraient être autorisées des installations classées pour la protection de l'environnement liées et nécessaires à l'activité agricole ;
- Vu le courrier électronique en date du 22 décembre 2023 du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) informant la DREAL Normandie d'un incident en cours (échauffement de matières végétales) dans un bâtiment d'entreposage situé rue du Pavé sur la commune de BACQUEVILLE-EN-CAUX ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 22 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 14 janvier 2024.

## CONSIDÉRANT :

que la DREAL Normandie a été informée par le SDIS 76 le vendredi 22 décembre 2023 au matin d'un incident en cours au sein d'un bâtiment d'entreposage (type hangar agricole) de matières végétales situé rue du Pavé à BACQUEVILLE-EN-CAUX, lequel était inconnu des services préfectoraux ;

qu'au vu des quantités de matières végétales susceptibles d'être stockées sur le site et indiquées par le SDIS 76, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a diligenté un contrôle inopiné sur site le 22 décembre 2023 au matin de façon à vérifier la situation administrative de l'établissement et de faire un point de situation concernant le sinistre en cours ;

qu'à l'arrivée sur site, le représentant de la société FORONEX BV, exploitant les lieux, a indiqué que l'origine du sinistre, lequel a été déclaré le 21 décembre à 11h30, proviendrait d'un auto échauffement de poussières de lin stockées en vrac dans une cellule centrale du bâtiment principal ;

que l'incident a été maîtrisé par les équipes du SDIS 76, notamment par la sortie de matières à l'extérieur du site et par le refroidissement des points chauds par aspersion d'eau ;

que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de sa visite, l'absence de victime, l'absence de dommage au bâtiment d'entreposage ainsi que l'absence de pollution apparente des milieux ;

que les poussières de lin sont considérées comme des déchets non dangereux et non inertes ;

qu'en présence de l'exploitant, les quantités stockées de poussières de lin dans trois zones du bâtiment principal ont été estimées à 3 690 m<sup>3</sup>, soit un niveau d'activité correspondant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que l'installation est exploitée sans l'enregistrement requis et prévu par les dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FORONEX BV de régulariser sa situation administrative d'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que cette régularisation peut être réalisée au travers du dépôt auprès des services préfectoraux, soit d'une demande d'enregistrement conforme à la réglementation applicable, soit d'un dossier de cessation des activités conforme à la réglementation applicable ;

que cette régularisation n'est possible que si l'installation est compatible avec le document d'urbanisme susvisé, et en particulier que l'activité de l'installation est bien liée et nécessaire à l'activité agricole ;

que par ailleurs, lors de sa visite du 22 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté entre autres que les extincteurs présents sur le site n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle depuis 2015, et que le bâtiment principal ne présentait pas de dispositifs d'évacuation des fumées, ni de détection automatique d'incendie ;

que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 8 (« *désenfumage* ») et 9 (« *moyens de lutte contre l'incendie* ») de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant les installations de transit relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

que ces constats ne sont pas de nature à garantir la prévention et la maîtrise du risque incendie sur le site ;

qu'outre le risque incendie, le retour d'expérience de ce type de stockage de poussières de matières organiques montre la possibilité d'explosion en cas de mise en suspension ;

que le site ne dispose pas de ressources en eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ;

qu'au vu de ces manquements et en vertu des dispositions prévues par l'article L. 171-7-I susmentionné, il convient de suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement visée supra ;

qu'un délai est toutefois nécessaire à l'exploitant pour l'évacuation des déchets non dangereux non inertes encore présents sur le site ;

que l'exploitant a présenté ses observations au projet d'arrêté par courrier électronique du 14 janvier 2024, et qu'il indique à ce titre vouloir procéder en la cessation des activités du site de BACQUEVILLE-EN-CAUX ;

qu'il précise par ailleurs que la société exploitant le site de BACQUEVILLE-EN-CAUX est la société FORONEX BV, dont le siège social est situé Ooigemstraat 16 – 8710 WIELSBEKE (BELGIQUE), et non la société FORONEX FRANCE TRANSPORT comme initialement visée dans la première version du projet d'arrêté ;

en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Régularisation administrative de l'activité**

La société FORONEX BV, dont le siège social est situé Ooigemstraat 16 – 8710 WIELSBEKE (BELGIQUE), est mise en demeure, en vertu de l'article L 171-7-I du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de son site localisé à l'intersection entre la rue du Calvaire et la rue du Pavé (parcelle ZE 61) à BACQUEVILLE-EN-CAUX (76730).

Pour ce faire, l'exploitant fait connaître à l'autorité préfectorale dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'option qu'il retient et qu'il met en œuvre dans les délais indiqués, parmi les deux suivantes :

- **Option n°1** : soit l'exploitant engage, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure de cessation des activités du site conformément à l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;
- **Option n°2** : soit l'exploitant engage, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure d'enregistrement de son activité par le dépôt d'un dossier conforme (dossier complet et régulier) aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, en quel cas il apporte le caractère démonstratif que la ou les installations classées pour la protection de l'environnement objet du présent arrêté sont liées et nécessaires à l'activité agricole.

### **Article 2 – Suspension du fonctionnement des installations**

En vertu de l'article L 171-7-I du code de l'environnement, le fonctionnement des installations est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

À ce titre :

- dès notification du présent arrêté, la réception de déchets non dangereux non inertes est proscrite ;
- sous un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait évacuer en filière dûment autorisée l'ensemble des déchets non dangereux non inertes encore présent sur le site. Lors de ces opérations, il prend toutes précaution pour limiter toute nouvelle combustion liée à l'introduction d'oxygène dans le tas concerné et la dispersion de poussières en milieu confiné.

L'ensemble des justificatifs sera transmis à l'inspection des installations classées.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7-II du code de l'environnement.

### Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, la maire de la commune BACQUEVILLE-EN-CAUX ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société FORONEX BV.

Fait à Rouen, le **19 JAN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN